

**ARRETE N°2020- 367
DELEGATION DE DELEGATION ET DE SIGNATURE
MONSIEUR CHRISTIAN GUESDON
1^{er} vice -président**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Vu la délibération n°2020-001 en date du 16 juillet 2020 portant élection du président ;
- Vu la délibération n°2020-003 en date du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christian GUESDON, 1^{er} vice-président de la communauté de communes, assiste le président et le supplée en cas d'empêchement lors de cérémonies, réunions...

Article 2 : Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du président à Monsieur Christian GUESDON pour les finances et la mutualisation

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian GUESDON, lorsque le président est absent ou empêché, pour signer tous les documents relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur : mandats, titres, bordereaux de titres, bordereaux de mandats, bordereaux d'annulation de titres ou de mandats, bons de commande, devis, ordres de services aux prestataires, acte d'engagement, certificats administratifs se rapportant aux finances et tous courriers, convocation ... se rapportant à sa délégation de compétence.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian GUESDON lorsque le président est absent ou empêché, pour signer les délibérations du conseil communautaire, les actes, conventions, marchés, accords ou contrats passés suite à délibération ou décision du président.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian GUESDON lorsque le président et Madame Gwenaëlle LECONTE sont absents, pour signer les actes relatifs à la gestion des ressources humaines (arrêtés, formation...) et au déroulé de carrières des agents.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la communauté de communes et adressé au représentant de l'Etat dans le département pour visa et à Monsieur le Percepteur. Le président certifie sous sa responsabilité le caractère

REÇU EN PREFECTURE

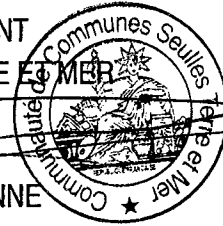
le 05/08/2020

Application agréée E-legalite.com

exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Creully sur Seulles, le 29 JUIL. 2020

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

Notifié le...
Signature :

29 Juillet 2020

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2020

Application agréée E-legalite.com